

nées, pour un avant-soc tournant, servant à couper le gazon ;

22<sup>o</sup> Au sieur Delstanche (P.-H.), domicilié à Marbais, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de barattes ;

23<sup>o</sup> Au sieur Westhoff (E.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n<sup>o</sup> 179, chez le sieur Charvet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à coudre. (*Monit. du 30 décembre 1853.*)

636. — 23 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui accorde une avance de fonds au dépôt de mendicité de Reckheim.* (*Monit. du 29 déc. 1853.*)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 11 octobre 1851, qui autorise la députation permanente du conseil provincial du Limbourg à exproprier, au nom de la province, et pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 8 mars 1810, 33 hectares 10 ares de terrains incultes et autres, appartenant à la commune de Reckheim, et destinés à être annexés au dépôt de mendicité établi dans ladite commune ;

Vu les rapports de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 8 octobre 1852 et du 4 février 1853, et les rapports subséquents du gouverneur de cette province, en date du 24 et du 29 octobre, même année, informant que l'acquisition de ces terrains donnera lieu à une dépense de 8,000 francs, et que les frais des constructions et l'achat du mobilier et des ustensiles nécessaires à leur exploitation s'élèveront à 11,500 francs ; que la caisse de l'établissement pourrait immédiatement faire face à toute cette dépense, si les sommes considérables que lui doivent les communes de la province de Liège lui étaient remboursées ; mais qu'à défaut de ces sommes, une avance de fonds lui est indispensable ;

Considérant que l'annexion d'une exploitation agricole au dépôt de mendicité de Reckheim aurait pour effet immédiat de procurer aux reclus de cet établissement un travail abondant et fructueux, et par là de les retirer de l'état d'oïveté dans lequel le manque d'occupation suffisante les place forcément, au grand préjudice de leur moralité et au détriment des communes domiciles de secours ;

Considérant en outre que, d'après les pièces produites, une avance de 11,000 francs suffirait pour permettre de pourvoir aux dépenses les plus urgentes ;

Considérant, enfin, que cette avance, qui porterait d'ailleurs un intérêt de 4 p. c. l'an, pourrait être remboursée, en un ou plusieurs paiements, sur les sommes dues par les communes de la pro-

vince de Liège, du chef des frais d'entretien de leurs indigents reclus dans ledit dépôt ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Une somme de onze mille francs (fr. 11,000), imputable sur le chapitre IX, art. 33 du budget du département de la justice (exercice 1853), est allouée, à titre d'avance, au dépôt de mendicité de Reckheim, pour le mettre à même de faire face aux dépenses les plus urgentes qu'y nécessitera l'établissement, aujourd'hui commencé, d'une exploitation agricole, à l'effet d'y donner du travail aux reclus.

Cette avance portera un intérêt de 4 p. c. l'an, au profit du trésor public, et lui sera remboursée en un ou plusieurs paiements sur les rentrées des créances arriérées de ce dépôt, à la charge des communes débitrices de la province de Liège.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

637. — 24 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui supprime les centimes additionnels et le timbre collectif dont est passible l'accise sur les vins et qui fixe ce droit à trente-trois francs (1).* (*Monit. du 28 décembre 1853.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise établi sur les vins étrangers par les lois du 27 juillet 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 20) et du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 76) est fixé à trente-trois francs.

Les réductions stipulées par les conventions internationales sont maintenues.

Art. 2. Sont supprimés, comme rentrant dans le droit fixe ci-dessus, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

Art. 3. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre fixe de vingt-cinq centimes.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. LIEDTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Allard le 10 décembre. — Discussion le 14 et adoption le 15 par 65 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Bellafaille le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23 par 40 voix.